

Résolution 9/1

Mise en place du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant¹ représentent les principaux instruments juridiques mondiaux de lutte contre le fléau de la criminalité transnationale organisée, qui touche les personnes et les sociétés de tous les pays, et réaffirmant l'importance de ces textes en tant que principaux outils dont la communauté internationale dispose à cette fin,

Réaffirmant que l'objet de la Convention et des Protocoles s'y rapportant est notamment de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée, et soulignant la nécessité de prendre des mesures concertées supplémentaires pour renforcer l'application par les États parties de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et recenser les besoins connexes en matière d'assistance technique,

Rappelant l'article 32 de la Convention, aux termes duquel la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a été instituée pour améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la Convention,

Réaffirmant sa décision 1/2 du 7 juillet 2004, dans laquelle elle a décidé de s'acquitter des fonctions qui lui étaient assignées à l'article 32 de la Convention,

Rappelant que l'article 32 de la Convention établit que la Conférence arrête des mécanismes en vue d'atteindre, entre autres, l'objectif consistant à examiner à intervalles réguliers l'application de la Convention,

Rappelant également à cet égard ses résolutions 5/1 du 22 octobre 2010, 5/5 du 22 octobre 2010, 6/1 du 19 octobre 2012 et 7/1 du 10 octobre 2014,

Rappelant en outre sa résolution 8/2 du 21 octobre 2016, dans laquelle elle a décidé de poursuivre le processus de création du mécanisme d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et de mettre au point, afin de les examiner et de les adopter à sa neuvième session, des procédures et règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme,

Prenant note des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la résolution [72/196](#) du 19 décembre 2017, intitulée « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique », dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction la décision prise à la huitième session de la Conférence de poursuivre le processus de mise en place d'un mécanisme de contrôle de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

Rappelant les articles 2 et 37 de la Convention concernant, respectivement, la terminologie et la relation entre la Convention et les Protocoles s’y rapportant, ainsi que l’article premier commun auxdits Protocoles,

Rappelant également les articles 29 et 30 de la Convention, et soulignant les liens qui existent entre l’examen de l’application de la Convention et des Protocoles s’y rapportant, les programmes d’assistance technique aux États parties qui en font la demande et la coopération internationale visant à lutter contre la criminalité transnationale organisée,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la réunion intergouvernementale à composition non limitée chargée d’élaborer les procédures et les règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d’examen de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant¹, qui s’est tenue à Vienne du 24 au 26 avril 2017, du 30 octobre au 1^{er} novembre 2017 et du 21 au 23 mars 2018 ;

2. *Adopte*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, les procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d’examen de l’application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant, qui sont annexées à la présente résolution² ;

3. *Décide* de lancer la phase préparatoire du processus d’examen conformément aux axes thématiques et au plan de travail pluriannuel figurant aux tableaux 1 et 2 de l’appendice des procédures et règles ;

4. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis par les groupes de travail dans l’établissement des questionnaires d’auto-évaluation destinés à l’examen de l’application de la Convention et des Protocoles s’y rapportant, comme l’avait demandé la Conférence dans sa résolution 8/2 du 21 octobre 2016 ;

5. *Se félicite* de la mise au point, par le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants, du questionnaire d’auto-évaluation se rapportant à l’examen de l’application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, qui constituera, une fois harmonisé avec les autres questionnaires d’auto-évaluation et adopté par la Conférence, la base sur laquelle se fondera l’examen de l’application dudit Protocole ;

6. *Prie* l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer, dans la limite des ressources disponibles, au moins une réunion de groupe intergouvernemental d’experts à composition non limitée chargé d’achever et d’harmoniser, selon que de besoin, les questionnaires d’auto-évaluation et d’établir les lignes directrices pour la conduite des examens de pays ainsi qu’une esquisse pour les listes d’observations et les résumés dont il est question à l’annexe à la présente résolution. Les résultats des travaux du groupe intergouvernemental d’experts à composition non limitée seront soumis à la Conférence pour qu’elle les examine à sa dixième session ;

² À titre exceptionnel et sans préjudice du respect des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, notamment de l’article 32, la Conférence des Parties décide que le Saint-Siège peut choisir de ne pas participer au mécanisme établi par la présente résolution, que ce soit en tant qu’État examiné ou en tant qu’État examinateur.

7. *Invite* le Président de la Conférence des Parties à faciliter, avec le concours du Bureau, les travaux du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée décrit au paragraphe 6 ci-dessus en tenant des consultations informelles, et prie le Secrétariat d'appuyer ce processus, notamment en établissant un projet de lignes directrices et d'esquisse pour que le groupe l'examine ;

8. *Prie* le Secrétariat de poursuivre, en étroite concertation avec les États parties et en tenant compte de leurs avis, notamment dans le cadre d'une phase d'essai, le développement du portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité, conformément aux procédures et règles annexées à la présente résolution, et de l'informer de l'actualisation du portail pour qu'elle examine la question à sa dixième session ;

9. *Souligne* qu'il importe d'assurer le fonctionnement efficace, continu et impartial du Mécanisme lors des cycles budgétaires futurs, conformément aux procédures et règles annexées à la présente résolution, et décide d'envisager d'adopter les mesures appropriées, y compris, le cas échéant, demander au Secrétaire général de prendre les dispositions voulues ;

10. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins énoncées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme qui sont annexées à la présente résolution, notamment au paragraphe 54 de celles-ci.

Annexe

Procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

Préambule

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4³ et aux paragraphes 3 et 4 de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi qu'aux articles 2 et 37 de la Convention et à l'article premier commun aux différents Protocoles s'y rapportant, et rappelant sa résolution 8/2, la Conférence des Parties à la Convention crée le mécanisme ci-après d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant (« le Mécanisme »).

I. Introduction

2. Le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant représente un processus d'examen de la Convention et des Protocoles s'y rapportant guidé par les caractéristiques et principes exposés à la section II ci-après et exécuté conformément aux dispositions de la section V. Il est appuyé par un secrétariat, comme indiqué à la section VI.

3. Les procédures et règles sont conçues pour répondre aux spécificités de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, et elles sont sans préjudice des procédures et règles propres à tout autre instrument des Nations Unies.

II. Principes directeurs et caractéristiques du Mécanisme

4. Le Mécanisme doit :
- a) Être transparent, efficace, non intrusif, non exclusif et impartial ;
 - b) N'établir aucune forme de classement ;
 - c) Permettre de confronter les bonnes pratiques et les problèmes ;
 - d) Aider les États parties à appliquer effectivement la Convention et, le cas échéant, les Protocoles s'y rapportant ;
 - e) Intégrer une démarche géographique équilibrée ;
 - f) N'être ni accusatoire ni punitif, et encourager l'adhésion universelle à la Convention et à ses Protocoles ;

³ Qui dispose que les États parties exécutent leurs obligations au titre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

g) Fonder son travail sur des lignes directrices claires établies pour la compilation, la production et la diffusion des informations, y compris aborder les questions de la confidentialité et de la présentation de ses résultats à la Conférence, qui est l'organe compétent pour y donner suite ;

h) Recenser, au stade le plus précoce possible, les difficultés qu'ont les États parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, selon qu'il conviendra, et les bonnes pratiques adoptées par les États parties pour appliquer la Convention et, le cas échéant, les Protocoles s'y rapportant ;

i) Être de nature technique et promouvoir une collaboration constructive, notamment pour les questions concernant la coopération internationale, la prévention, la protection des témoins et l'octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes ;

j) Compléter les mécanismes d'examen internationaux et régionaux existants pour permettre à la Conférence, selon qu'il conviendra, de coopérer avec ces mécanismes et d'éviter les chevauchements ;

k) Être un processus intergouvernemental ;

l) Se dérouler conformément à l'article 4 de la Convention et de manière non politique et non sélective, ne pas servir d'instrument d'ingérence dans les affaires intérieures des États parties et respecter le principe de l'égalité et de la souveraineté des États parties ;

m) Promouvoir l'application de la Convention et des Protocoles par les États parties, selon qu'il conviendra, ainsi que la coopération entre les États parties ;

n) Offrir des occasions d'échanger des vues, des idées et des bonnes pratiques, contribuant ainsi au renforcement de la coopération entre les États parties pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée ;

o) Tenir compte du niveau de développement des États parties, ainsi que de la diversité des systèmes judiciaires, juridiques, politiques, économiques et sociaux et des différences de tradition juridique ;

p) S'efforcer d'adopter une approche progressive et globale étant donné que l'examen de l'application de la Convention est un processus continu et graduel.

III. Efficacité du Mécanisme

5. Le Mécanisme doit présenter un bon rapport coût-efficacité, être concis et commode, et faire un usage optimal et efficace des informations, outils, ressources et technologies existants, de manière à ne pas imposer de fardeau excessif aux États parties, à leurs autorités centrales, aux autres autorités concernées et aux experts participant au processus d'examen.

IV. Relations du Mécanisme avec la Conférence des Parties

6. L'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et le Mécanisme relèvent de l'autorité de la Conférence, en application de l'article 32 de la Convention.

7. Sans préjudice des principes directeurs et caractéristiques du Mécanisme, exposés à la section II, la Conférence peut procéder à une évaluation de l'organisation, du fonctionnement, du financement et de la performance du processus d'examen, afin de modifier et d'améliorer à tout moment le Mécanisme existant.

V. Processus d'examen

A. Objectifs

8. Conformément à la Convention, en particulier à son article 32, le processus d'examen doit notamment aider la Conférence à faire ce qui suit :

a) Promouvoir les objectifs de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, tels qu'ils sont énoncés à l'article premier de la Convention et à l'article 2 de chacun des Protocoles ;

b) Améliorer la capacité des États parties à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée et promouvoir et examiner l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant ;

c) Aider les États parties qui en font la demande à recenser et justifier les besoins spécifiques d'assistance technique et promouvoir et faciliter la fourniture de cette assistance ;

d) Recueillir des informations sur les législations nationales, les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées et les difficultés rencontrées par les États parties dans l'application et l'utilisation de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et promouvoir et faciliter l'échange de ces informations ;

e) Promouvoir la coopération internationale, conformément à la Convention et aux Protocoles s'y rapportant ;

f) Obtenir les renseignements nécessaires sur les mesures prises par les États parties pour appliquer la Convention et sur les difficultés qu'ils rencontrent à cet égard, grâce aux informations communiquées dans le cadre du processus de collecte décrit à la section V.C des présentes procédures et règles.

B. Processus d'examen

9. Le Mécanisme est applicable à tous les États parties à la Convention et à chacun des Protocoles auxquels ils sont parties. Il couvrira progressivement l'ensemble des articles de la Convention et des Protocoles s'y rapportant. Il fonctionne par axes thématiques autour desquels les articles sont regroupés en fonction de leur contenu, comme indiqué au tableau 1 de l'appendice. L'examen constitue un processus graduel composé d'une phase préparatoire (années 1 et 2) et de quatre phases d'examen (années 3 à 12).

10. Pour chaque groupe d'États parties constitué conformément au paragraphe 17, le passage à une nouvelle phase n'est possible que lorsque 70 % des examens prévus au début de la phase précédente ont été achevés, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

11. Pour chaque groupe d'États parties constitué conformément au paragraphe 17, l'application de la Convention et celle des Protocoles s'y rapportant doivent être examinées simultanément au titre du même axe thématique.

12. Le processus d'examen se compose d'un examen général qui est entrepris par la Conférence des Parties réunie en plénière et d'examens de pays qui prennent la forme d'examens documentaires. La Conférence et ses groupes de travail inscrivent cette question à leur ordre du jour en fonction de leurs domaines de compétence et sans préjudice de leurs mandats respectifs. Compte tenu du caractère progressif de l'examen exposé au paragraphe 9, le contenu des

ordres du jour et le calendrier des réunions des groupes de travail sont arrêtés en temps voulu par la Conférence ou le bureau élargi. Afin que les groupes de travail puissent contribuer au Mécanisme tout en s'acquittant de leurs mandats respectifs, chacun d'eux ne devrait consacrer qu'un point de l'ordre du jour par réunion, pas plus, aux questions relatives au fonctionnement du processus d'examen.

13. Les examens de pays permettront de recenser les meilleures pratiques suivies, les lacunes constatées et les difficultés rencontrées dans l'application des dispositions considérées, ainsi que de faire des suggestions et, le cas échéant, de repérer les besoins d'assistance technique. Comme prévu au paragraphe 43, les débats relatifs aux examens de pays se tiennent au sein des groupes de travail concernés.

14. L'examen général auquel procède la Conférence des Parties réunie en plénière a pour objet de faciliter l'échange de données d'expérience, d'enseignements tirés de celle-ci, de bonnes pratiques suivies et de difficultés rencontrées dans l'application des dispositions de la Convention et des Protocoles, ainsi que de repérer les besoins d'assistance technique, afin d'améliorer l'application des instruments et de favoriser la coopération internationale. Il s'appuie sur les rapports généraux dont il est question au paragraphe 19 des présentes procédures et règles.

15. La phase préparatoire (années 1 et 2) est consacrée aux questions d'organisation, y compris l'élaboration des lignes directrices pour la conduite des examens de pays et de l'esquisse pour la liste d'observations et les résumés, ainsi qu'à la finalisation du questionnaire d'auto-évaluation pour chacun des instruments, conformément au paragraphe 19 des présentes procédures et règles. Cette phase préparatoire vise également à garantir un usage optimal et efficace des informations, outils, ressources et technologies existants dans le cadre du processus d'examen. Les quatre phases d'examen se déroulent de l'année 3 à l'année 12. Elles durent chacune deux ans pour chaque groupe d'États parties constitué conformément au paragraphe 17. Les quatre phases sont menées et conclues selon le plan de travail pluriannuel qui figure au tableau 2 de l'appendice.

16. La Conférence peut décider d'apporter des modifications au plan de travail pluriannuel si elle le juge utile au bon fonctionnement du Mécanisme. Les groupes de travail concernés peuvent recommander à la Conférence des ajustements au plan de travail pluriannuel.

17. La sélection des États parties participant aux examens de pays s'effectue par tirage au sort au début du processus d'examen et s'échelonne sur trois années consécutives. Chaque année, un tiers des États parties à la Convention seront sélectionnés pour faire l'objet d'un examen portant sur tous les instruments auxquels ils sont parties, conformément aux paragraphes 28 et 29 des présentes procédures et règles. Si possible, le nombre d'États parties de chaque groupe régional retenus pour une année donnée est proportionnel à la taille du groupe régional en question.

18. Chaque État partie désigne un point de contact chargé de coordonner sa participation à l'examen et diffuse cette information sur le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC). Dans le cas où un État partie n'a pas désigné de point de contact au moment du tirage au sort visé au paragraphe 28, toutes les communications sont adressées à son Représentant permanent, qui fera office de point de contact temporaire.

C. Collecte d'informations

19. Aux fins de l'examen de chacun des axes thématiques autour desquels sont regroupés les articles de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, des questionnaires d'auto-évaluation courts, précis et ciblés sont élaborés lors de la phase préparatoire concernant l'application de chaque instrument. Les dispositions de la Convention qui s'appliquent *mutatis mutandis* aux Protocoles ne seront examinées qu'au titre de la Convention. Dans leurs réponses aux questionnaires, les États parties sont invités à fournir en temps utile des informations complètes, à jour et exactes dans l'une des langues de travail du Mécanisme, conformément à la section VII. Ces réponses et les listes d'observations dont il est question au paragraphe 38, si elles sont disponibles, servent de base au rapport général sur les tendances, les caractéristiques et les meilleures pratiques que le secrétariat établit – ou met à jour selon que de besoin – pour que la Conférence l'examine à ses sessions ordinaires. Les réponses aux questionnaires servent de base à l'examen de pays, ce qui ne préjuge pas des renseignements ou éclaircissements demandés par les États parties examinateurs et fournis par l'État partie examiné.

20. Chaque État partie examiné communique aux États parties examinateurs les réponses au questionnaire d'auto-évaluation par l'intermédiaire du module sécurisé du portail SHERLOC créé conformément au paragraphe 21. Le secrétariat aide les États parties qui en font la demande à télécharger des informations, notamment en leur fournissant une formation en ligne, des instructions, des conseils et des identifiants.

21. Le questionnaire d'auto-évaluation est disponible sur le portail SHERLOC. Un nouveau module sécurisé, garantissant la pleine confidentialité de toutes les données communiquées par les États parties, est créé sur le portail SHERLOC pour héberger les questionnaires et les réponses aux questionnaires. Ce module comporte une plateforme sécurisée de communication par écrit qui permet ensuite à l'État partie examiné et aux États parties examinateurs de dialoguer, et il offre une fonction d'archivage.

22. Dans leurs réponses aux questionnaires d'auto-évaluation, les États parties peuvent également se référer à des informations qu'ils ont fournies dans le cadre d'autres mécanismes pertinents d'examen d'instruments auxquels ils sont parties. Ils doivent garder à l'esprit que tout changement intervenu après la communication d'informations destinées à d'autres mécanismes d'examen doit être dûment pris en compte dans leurs réponses. En particulier, s'agissant de la législation par laquelle ils satisfont à des obligations identiques ou similaires à celles examinées dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, les États parties examinés peuvent se référer aux réponses et documents complémentaires qu'ils ont fournis au titre de cette convention.

23. L'État partie examiné est encouragé à tenir, pour répondre au questionnaire d'auto-évaluation, de vastes consultations au niveau national avec toutes les parties prenantes concernées, y compris, le cas échéant, le secteur privé, des personnes et des groupes n'appartenant pas au secteur public, des organisations non gouvernementales et les milieux universitaires, en prenant en considération les spécificités de la Convention et des Protocoles s'y rapportant.

24. Le secrétariat est chargé d'optimiser et de tenir à jour le portail SHERLOC de sorte qu'il constitue une base de données conviviale pour la collecte et la diffusion d'informations sur le Mécanisme.

D. Conduite de l'examen de pays

25. L'examen de pays consiste en un examen unique, pour chaque État partie, de l'application de la Convention et de chacun des Protocoles auquel il est partie. Il se déroule en plusieurs phases, dont chacune débute lorsque l'État partie examiné a terminé de remplir les sections pertinentes du questionnaire d'auto-évaluation concernant l'application de chaque instrument auquel il est partie.

26. Les réponses au questionnaire d'auto-évaluation et tout complément d'information, y compris les références aux dispositions législatives pertinentes, fournis par l'État partie examiné sont examinés par deux autres États qui sont parties aux instruments visés, avec la participation active de l'État partie examiné. Les États parties examinés sont aussi encouragés à télécharger sur le portail SHERLOC tout document de référence susceptible d'aider à mieux appréhender le cadre juridique en place.

27. Chaque État partie désigne, aux fins de l'examen, un ou plusieurs experts gouvernementaux possédant des compétences spécialisées en rapport avec les instruments auxquels il est partie, et il diffuse cette information sur le portail SHERLOC.

28. Au début du processus d'examen, les groupes de travail tiennent une réunion intersessions conjointe sans services d'interprétation lors de laquelle ils tirent au sort un État examinateur appartenant au même groupe régional que l'État partie examiné et un autre appartenant à un autre groupe régional. Les États examinateurs assument cette fonction pour chaque État partie examiné pendant les quatre phases d'examen. Les modalités du tirage doivent respecter les critères suivants :

- a) Les États ne réalisent pas d'examens réciproques ;
- b) Pour chaque instrument, l'État partie qui est examiné ne doit pas l'être par des États qui ne sont pas parties au même instrument ; si le tirage au sort désigne un État examinateur qui n'est pas partie à tous les instruments auxquels l'État examiné est partie, un nouveau tirage a lieu pour sélectionner un État examinateur supplémentaire, chargé de ces instruments uniquement ;
- c) Le nombre total d'États examinateurs pour l'ensemble des instruments ne peut excéder quatre, à moins que l'État examiné n'en décide autrement ;
- d) L'État partie examiné et les États examinateurs peuvent demander quatre fois chacun au maximum que le tirage au sort soit répété, notamment, mais non exclusivement, pour faciliter la sélection d'une langue de travail commune aux fins de la conduite de l'examen de pays ou la participation d'au moins un État examinateur doté d'un système juridique similaire à celui de l'État examiné ;
- e) Dans des circonstances exceptionnelles, les États parties peuvent demander un nouveau tirage au sort ;

f) S'il y a lieu, le tirage au sort peut être répété à une réunion intersessions ultérieure.

29. À la fin du processus d'examen, chaque État partie doit avoir été soumis à un examen et avoir procédé au moins à un examen et au plus à trois. Les États parties peuvent toutefois, à titre volontaire, faire office d'États examinateurs pour plus de trois examens.

30. Si un État partie est dans l'impossibilité de remplir sa fonction d'examineur, conformément aux principes directeurs du Mécanisme, l'État partie examiné demande la tenue de consultations avec l'État partie examinateur concerné et le secrétariat afin qu'une solution soit recherchée. Au cas où les États parties ne parviendraient pas à résoudre la question au moyen de consultations, l'État partie examiné peut à tout moment demander un nouveau tirage au sort. Celui-ci se tient à l'occasion de n'importe quelle réunion de groupe de travail, conformément aux dispositions du paragraphe 28.

31. L'État partie examiné engage des consultations avec les États parties examinateurs, par l'intermédiaire de leurs points de contact et avec l'aide du secrétariat, sur le calendrier et les conditions de l'examen de pays, comme le prévoient les lignes directrices pour la conduite des examens de pays, y compris sur le choix de la langue ou des langues de travail, conformément à la section VII des présentes procédures et règles.

32. Les experts gouvernementaux des États parties examinateurs possédant des compétences spécialisées en rapport avec l'instrument dont il est question peuvent se répartir les tâches et les sujets, en tenant compte de leurs domaines de compétence respectifs.

33. Le secrétariat fournit un appui administratif pour faciliter la création de canaux de communication entre les experts gouvernementaux participant à l'examen de pays, lorsque ceux-ci le demandent, afin qu'ils puissent utiliser au mieux la plateforme sécurisée de communication par écrit créée sur le portail SHERLOC et visée au paragraphe 21. Le secrétariat est tenu informé de toutes les communications faites par l'intermédiaire de ce portail.

34. Dans un délai raisonnable devant être convenu d'un commun accord entre les parties concernées et n'excédant pas six mois, l'État partie examiné communique aux États parties examinateurs ses réponses aux questionnaires d'auto-évaluation par l'intermédiaire du module sécurisé du portail SHERLOC.

35. Dans un délai raisonnable n'excédant pas six mois à compter de la réception des réponses aux questionnaires d'auto-évaluation de l'État partie examiné, les États parties examinateurs soumettent à l'État partie examiné des observations écrites sur les mesures prises pour appliquer la Convention et les Protocoles pertinents, ainsi que sur les succès obtenus et les difficultés rencontrées à cet égard. Ces observations peuvent également contenir, s'il y a lieu, des demandes d'éclaircissement ou d'informations complémentaires ou des questions supplémentaires auxquelles l'État partie examiné est encouragé à répondre. Un dialogue constructif s'engage entre l'État partie examiné et les États parties examinateurs ; il est guidé par les principes et caractéristiques présentés à la section II et par les dispositions de la section III, et une trace de ce dialogue est archivée dans le module confidentiel prévu à cet effet sur le portail SHERLOC.

36. Si le portail SHERLOC constitue la principale plateforme de communication, comme l'indiquent les sections V.C et V.D des présentes procédures et règles, les États parties participant à un examen peuvent utiliser

d'autres outils technologiques disponibles, tels que les réseaux virtuels, les conférences téléphoniques et les visioconférences, dans le cadre de leur dialogue constructif. Les États parties sont encouragés à tirer profit des réunions programmées de la Conférence des Parties et de ses groupes de travail pour promouvoir le dialogue direct. Les informations pertinentes peuvent être téléchargées aux rubriques du portail SHERLOC consacrées au dialogue entre l'État partie examiné et les États parties examinateurs, afin qu'il soit gardé trace du processus.

37. Les États parties examinateurs, leurs experts gouvernementaux qui participent à l'examen et le secrétariat préservent le caractère confidentiel de toutes les informations obtenues au cours de l'examen de pays ou utilisées dans ce cadre. Les Parties examinées qui le souhaitent peuvent demander au secrétariat d'utiliser les informations fournies pendant leurs examens pour alimenter les parties publiques du portail SHERLOC.

E. Résultats de l'examen de pays

38. Lors de la dernière étape de chaque phase d'examen, les États examinateurs dressent pour chaque État partie examiné, en étroite coopération et coordination avec celui-ci et avec l'aide du secrétariat, une liste d'observations indiquant les lacunes et les difficultés éventuellement repérées dans l'application des dispositions examinées, les meilleures pratiques suivies, les suggestions faites et, le cas échéant, l'assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention et de ses Protocoles. Cette liste doit suivre le modèle de l'esquisse mentionnée au paragraphe 15, elle doit être précise et concise, et elle doit être établie à partir des réponses au questionnaire d'auto-évaluation et du dialogue qui a suivi. La liste des observations est mise à la disposition des groupes de travail sous forme de document de séance, à moins que, exceptionnellement, l'État partie examiné ne décide d'en garder certains éléments confidentiels. À la fin de chaque phase, un résumé des listes d'observations n'excédant pas 1 500 mots, fondé sur la même esquisse, est traduit dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et mis à la disposition de la Conférence et de ses groupes de travail.

39. La liste des observations, lacunes, difficultés, meilleures pratiques, suggestions et, le cas échéant, besoins d'assistance technique ainsi que les résumés sont finalisés après accord entre les États parties examinateurs et l'État partie examiné.

40. Afin d'améliorer et de renforcer la coopération et l'acquisition de connaissances parmi les États parties, les réponses au questionnaire d'auto-évaluation communiquées après l'adoption du Mécanisme sont mises à la disposition de tous les États parties dans le module sécurisé du portail SHERLOC. Les États parties examinés peuvent aussi choisir de donner accès au dialogue visé au paragraphe 21, ainsi qu'à la documentation supplémentaire en rapport avec l'examen.

41. Un État partie peut décider de divulguer, notamment par l'intermédiaire du portail SHERLOC, tout ou partie de ses réponses au questionnaire d'auto-évaluation, du dialogue qui a suivi et de la documentation supplémentaire qui a été communiquée.

42. Après avoir soumis ses réponses aux questionnaires, un État partie examiné peut, s'il le souhaite, faire part de ses bonnes pratiques et de son expérience eu égard à cet exercice consistant à répondre aux questionnaires.

F. Procédures de suivi

43. Les groupes de travail de la Conférence s'appuient sur les listes d'observations mentionnées au paragraphe 38 pour préparer leurs réunions, et ils en tiennent compte au moment de proposer à la Conférence des recommandations d'ordre général.

44. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique analyse les besoins d'assistance technique recensés au cours du processus d'examen et formule des recommandations à la Conférence des Parties sur les moyens d'aider les États parties à appliquer la Convention et les Protocoles. Le cas échéant, les États parties indiquent également au Groupe de travail si une réponse a été apportée aux besoins d'assistance technique recensés dans le cadre des rapports d'examen les concernant.

45. Comme suite à l'examen auquel il a été soumis, un État partie peut demander une assistance technique pour répondre aux besoins particuliers recensés dans le cadre du processus d'examen, afin d'améliorer sa capacité à appliquer effectivement la Convention et les Protocoles s'y rapportant. Le secrétariat s'efforce d'obtenir des contributions volontaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

46. Comme suite à l'examen auquel il a été soumis, chaque État partie est encouragé à communiquer à la Conférence et aux groupes de travail concernés des informations sur les progrès accomplis en rapport avec les listes mentionnées au paragraphe 38 et sur toute mesure prévue ou prise. En outre, chaque État partie peut souhaiter télécharger sur le portail SHERLOC des informations sur les progrès réalisés. À la fin de l'examen, la Conférence peut envisager d'autres moyens de rendre compte des progrès réalisés.

VI. Secrétariat

47. Le secrétariat de la Conférence assure le secrétariat du Mécanisme. Les tâches dont il s'acquitte sont celles prévues dans les présentes procédures et règles.

48. En plus des tâches dont il est question au paragraphe 47, le secrétariat peut, dans les limites des ressources allouées au Mécanisme, apporter un soutien et une aide aux États parties qui le demandent pour la conduite du Mécanisme, conformément aux règles et procédures pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Les tâches envisagées ne doivent pas représenter une charge indue pour le secrétariat ni remplacer des tâches dont les États parties sont censés s'acquitter.

VII. Langues

49. Les langues de travail du Mécanisme sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

50. Le processus d'examen de pays peut se dérouler dans une ou deux des langues de travail du Mécanisme dont conviennent l'État partie examiné et les États parties examinateurs. Exceptionnellement, le processus d'examen peut être mené dans trois langues de travail. Le secrétariat est chargé d'assurer les services de traduction nécessaires au bon fonctionnement du Mécanisme. Les États parties sont encouragés à conduire l'examen dans l'une seulement des langues de travail du Mécanisme.

51. Des États parties peuvent venir en aide à d'autres États parties qui ont besoin de traductions dans des langues autres que les six langues de travail du Mécanisme en mettant à disposition des contributions financières ou en nature. Il convient d'accorder une attention particulière aux demandes émanant des pays les moins avancés ou des pays en développement.

VIII. Participation au Mécanisme des États signataires de la Convention ou de l'un des Protocoles s'y rapportant

52. Tout État signataire de la Convention ou de l'un des Protocoles s'y rapportant peut participer au Mécanisme à titre volontaire en tant qu'État examiné. Les coûts associés à cette participation sont financés par les contributions volontaires disponibles.

IX. Signataires, non-signataires, entités, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales et Mécanisme

53. Afin de promouvoir des échanges fructueux avec toutes les parties prenantes concernées, y compris les organisations non gouvernementales, et conformément à l'article 32, paragraphe 3 c), de la Convention, les groupes de travail engagent un dialogue constructif avec les parties prenantes intéressées, y compris les organisations non gouvernementales, au sujet du processus d'examen, comme suit :

a) Des dialogues constructifs avec les parties prenantes intéressées sont régulièrement organisés à l'issue des réunions des groupes de travail et de l'adoption des rapports. Ils sont conduits par le président du groupe de travail, avec le concours du secrétariat. Un collège composé de représentants des parties prenantes intéressées, y compris les organisations non gouvernementales, peut être constitué avec l'aide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. L'Office s'emploie aussi à encourager une large participation et à favoriser une représentation géographique équilibrée des organisations non gouvernementales à ces dialogues constructifs ;

b) Les situations particulières des pays ne sont pas abordées lors des dialogues constructifs ; toutefois, un pays examiné peut de sa propre initiative soulever des questions se rapportant uniquement à l'examen auquel il a été soumis ;

c) Le dialogue constructif est aussi ouvert aux États parties ainsi qu'aux signataires, aux non-signataires, aux entités et aux organisations intergouvernementales ;

d) Les organisations non gouvernementales qui souhaitent participer au dialogue constructif doivent confirmer leur participation au plus tard 15 jours

avant la date du dialogue, moment auquel elles seront autorisées à communiquer leurs observations par écrit. Une liste de candidats à la participation est distribuée aux États parties au plus tard 10 jours avant le dialogue. S'il est fait objection à la participation d'une organisation non gouvernementale, la question est renvoyée au Bureau de la Conférence ;

e) Les autres parties prenantes concernées, y compris les représentants du secteur privé et des milieux universitaires, peuvent aussi demander à participer, à condition de déposer leur demande au plus tard 15 jours avant la date du dialogue, moment auquel elles seront autorisées à communiquer leurs observations par écrit. Une liste de ces candidats est distribuée aux États parties au plus tard 10 jours avant le dialogue, et les demandes sont approuvées dès lors qu'aucun État partie n'y fait objection ;

f) Le président du groupe de travail peut décider de ne pas organiser de dialogue constructif s'il ne reçoit pas suffisamment de demandes de participation dans les délais fixés aux alinéas d) et e) ci-dessus ;

g) Le secrétariat établit le programme du dialogue constructif et les documents d'information destinés à faciliter la participation active des représentants ;

h) Un compte rendu écrit des débats est établi par le président du groupe de travail et mis à la disposition du groupe à sa réunion suivante ;

i) Ces dialogues constructifs doivent permettre d'informer les participants de l'évolution et des résultats du processus d'examen et de recueillir leurs contributions et suggestions, concernant notamment les moyens d'améliorer l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant ;

i) Les participants sont encouragés à tirer profit des dialogues constructifs pour faire connaître leurs activités, y compris celles qui visent à satisfaire des besoins d'assistance technique.

X. Financement

54. Les dépenses du Mécanisme et de son secrétariat sont intégralement financées par les ressources du budget ordinaire allouées à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ; si nécessaire, les dépenses supplémentaires sont financées par des ressources extrabudgétaires, dont des contributions volontaires, auxquelles n'est attachée aucune condition susceptible d'avoir des incidences sur l'impartialité du Mécanisme, et qui sont versées sur un compte devant être créé à cette fin par le secrétariat, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Appendice

Organisation de l'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant

Tableau 1

Regroupement des articles de la Convention et des Protocoles s'y rapportant aux fins de l'examen de l'application

<i>Instrument juridique</i>	<i>Incrimination et compétence</i>	<i>Mesures de prévention, d'assistance technique, de protection et autres</i>	<i>Détection et répression et système judiciaire</i>	<i>Coopération internationale, entraide judiciaire et confiscation</i>
Convention contre la criminalité organisée	Articles 2, 5, 6, 8, 9, 10, 15 et 23 ^a	Articles 24, 25, 29, 30 et 31	Articles 7, 11, 19, 20, 22, 26, 27 et 28	Articles 12, 13, 14, 16, 17, 18 et 21
Protocole relatif à la traite des personnes	Articles 3 et 5	Articles 6, 7 et 9	Articles 11, 12 et 13	Articles 8 et 10
Protocole relatif au trafic illicite de migrants	Articles 3, 5 et 6	Articles 8, 9, 14, 15 et 16	Articles 11, 12 et 13	Articles 7, 10 et 18
Protocole relatif aux armes à feu	Articles 3, 5 et 8	Articles 7, 9, 10, 11, 14 et 15		Articles 6, 12 et 13

^a L'examen des articles 8 et 9 de la Convention concerne uniquement les États parties à la Convention contre la criminalité organisée qui ne sont pas parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Tableau 2

Plan de travail pluriannuel pour le fonctionnement du Mécanisme

<i>Année</i>	<i>Groupes de travail sur la Convention contre la criminalité organisée^a</i>	<i>Groupe de travail sur la traite des personnes</i>	<i>Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants</i>	<i>Groupe de travail sur les armes à feu</i>
I-II	Questions d'organisation et établissement du questionnaire	Questions d'organisation et établissement du questionnaire	Questions d'organisation et établissement du questionnaire	Questions d'organisation et établissement du questionnaire
III-VI	Incrimination Coopération internationale, entraide judiciaire et confiscation	Incrimination Coopération internationale, entraide judiciaire et confiscation	Incrimination Coopération internationale, entraide judiciaire et confiscation	Incrimination Coopération internationale, entraide judiciaire et confiscation
VII-X	Détection et répression et système judiciaire Mesures de prévention, d'assistance, de protection et autres	Détection et répression et système judiciaire Mesures de prévention, d'assistance, de protection et autres	Détection et répression et système judiciaire Mesures de prévention, d'assistance, de protection et autres	Détection et répression et système judiciaire Mesures de prévention, d'assistance, de protection et autres

^a Groupe de travail sur la coopération internationale et Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique.